

L O I

Qui règle le mode d'avancement des Elèves & des Officiers attachés au Corps du Génie.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous presens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790.

Sur l'avancement du Corps du Génie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit.

Nmionation aux places d'Elèves.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçu Elève du Corps du Génie, qu'il

n'ait ſubi les premiers examens preſcrits pour l'admiſſion au ſervice, & ceux particuliers à l'Ecole du Génie.

Rang des Elèves.

I I.

Les Elèves du Corps du Génie auront rang de Sous-lieutenant.

Nomination aux emplois de Lieutenant.

I I I.

Les Elèves du Corps du Génie, après avoir ſatisfait aux examens particuliers à ce Corps, leſquels ſeront conſervés ou modifiés, s'il y a lieu, ſeront nommés aux places de Lieutenant.

Nomination aux emplois de Capitaine.

I V.

Les Lieutenans du Corps de Génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Capitaine.

Nomination aux emplois de Lieutenant-colonel.

V.

On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-colonel par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Lieutenans-colonels vacantes, deux ſeront données aux plus anciens Capitaines; la troiſième, par le choix du Roi, ſera donnée à un Capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans ans au moins.

Nomination aux emplois de Colonel-directeur.

V I.

Les Lieutenans-colonels parviendront au grade de Colonel-directeur par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Colonel-Directeur vacantes, deux seront données aux deux plus anciens Lieutenans-colonels ; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Lieutenant colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'Officiers Généraux attachés aux Corps du Génie.

V I I.

Le Corps du Génie roulera sur lui-même pour les grades d'Officiers généraux ; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze Officiers généraux conservés en activité, quatre seront particuliérement attachés au Corps du Génie, sous le titre d'*Inspecteurs généraux*, deux du grade de Lieutenant général, & deux du grade de Maréchal-de-camp.

Nomination au Grade de Maréchal-de-camp.

V I I I.

On parviendra du grade de Colonel-Directeur à celui de Maréchal-de-camp par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien Colonel-directeur ; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

I X.

Si un Colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'Inspecteur général, préféroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-camp, à être employé comme Inspecteur général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Colonels-directeurs, sans égard à son grade de Maréchal-de-camp.

X.

Le Colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, & qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

Nomination au Grade de Lieutenant général.

X I.

On parviendra du grade de Maréchal-de-camp à celui de Lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien Maréchal-de-camp, l'autre à un Maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

X I I.

Si un Maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant général, préféroit se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la

liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de Lieutenant général.

XIII.

Le Maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le grade de Lieutenant général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

XIV.

Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le Corps du Génie, compteront aux Officiers de ce Corps, pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des Officiers réformés.

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans ou Lieutenans en second du Corps du Génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le Corps comme surnuméraires, jusqu'à leur remplacement; ils conserveront jusqu'à ce moment les appointemens dont ils jouissent.

II.

Les Lieutenans ou Lieutenans en second réformés, seront remplacés aux places vacantes de leur grades alternativement avec les Elèves, en commençant par les Officiers réformés: & lesdits Officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

III.

Les Officiers de tous grades du Corps du Génie, à l'exception des Lieutenans qui, pour faciliter la nouvelle organisation, & pour ce moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, & auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens, à moins que leurs services, d'après les régles fixées par le Décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

Ceux de ces Officiers ayant au moins quinze ans de service, & au-dessous de vingt-huit, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la Croix de Saint-Louis.

IV.

Les Officiers généraux du Corps du Génie qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'Inspecteurs généraux, recevront des traitemens de retraite suivant le Décret du 3 août dernier.

Conserveront néanmoins lesdits Officiers le droit de rentrer en activité, comme Inspecteurs généraux, dans le nombre de ces places laissées au choix du Roi.

Nous avons sanctionné & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départe-